

M. Fulton: Je m'en félicite aussi. C'est déjà assez de vous avoir ici sans avoir eu à vous subir là-bas également.

Des voix: Adopté.

M. Fulton: Je regrette que, par suite de l'interruption du ministre des Finances, je n'aie pas pu entendre le ministre de la Justice.

L'hon. M. Garson: Je pensais avoir clairement exposé à mon hon. ami que je ne connais pas de poursuites intentées entre 1935 et 1939 ou même après 1939 jusqu'en 1948, moment où je suis entré en scène. Depuis lors, la seule fois qu'on a invoqué l'article 498, c'est dans le cas dont j'ai parlé.

M. Fulton: Le seul cas.

Mme Fairclough: Monsieur le président, j'aimerais en connaître un peu plus long au sujet de cet incident, car il m'intéresse beaucoup. Tout d'abord, le ministre a dit, sauf erreur, qu'un concurrent de la société avait porté la plainte. Du moins c'est ce qui m'a semblé. Est-ce exact? Ou bien est-ce un client de la société fautive qui a porté la plainte? Il a dit ensuite que le client est celui qui a été injustement traité. On n'a pas intenté de poursuites, car au cours de l'enquête on a constaté que la pratique avait fait l'objet d'un redressement. A-t-on rectifié cette pratique? Ou bien a-t-on constaté que la société mettait cette pratique en œuvre? Mais, comme il y avait de la fumée, pourrait-on dire, on a étouffé le feu et, dans ce cas, la société fautive était certainement coupable aux termes de l'article. Ou bien n'a-t-on jamais trouvé de preuves attestant l'existence de cette pratique?

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je suis un peu dans l'embarras pour étudier cette question, car je ne la connais pas personnellement. Après m'être entretenu avec les fonctionnaires du ministère, j'ai eu l'impression que c'est un client de la société fautive qui a porté la plainte.

Mme Fairclough: Non pas un concurrent?

L'hon. M. Garson: Non; je ne crois pas avoir dit cela. C'est un client de la société fautive qui s'est plaint, à ce que je crois comprendre, qu'un autre client ait obtenu un escompte dont ne pouvait bénéficier le client plaignant. Lorsque les fonctionnaires du ministère ont fait enquête, la société contre laquelle on avait porté plainte a pu démontrer qu'elle n'avait commis aucun délit et que l'affaire était régulière. La société a pu en convaincre les fonctionnaires chargés d'enquêter. Si l'honorable représentante veut d'autres détails, il me faudra me les procurer.

[L'hon. M. Abbott.]

M. McLure: Monsieur le président...

Des voix: Très bien! Très bien!

M. McLure: Je désire remercier les honorables députés pour ce salut merveilleux. Je peux dire maintenant que je crois en connaître la cause. J'ai quitté la Chambre le 20 décembre pour aller chez moi à l'occasion d'une fête et je suis revenu non pour poser des questions mais pour prendre part à ce grand événement auquel je m'attendais: la clôture. Je voudrais demander au ministre qui dirige l'étude du projet de loi s'il existe une différence entre un monteur, un fabricant et un producteur au premier degré.

M. Brown (Essex-Ouest): Demandez-le à un avocat.

M. McLure: Je le suis assez moi-même pour cela.

M. Sinnott: Pourquoi avez-vous posé la question?

M. Hodgson: Il est comme vous: il ne sait pas.

M. Sinnott: Voilà une bonne réponse.

M. McLure: J'allais dire que l'on s'habitue à ces interruptions en provenance de la coupole d'ivoire. Je veux savoir si un producteur au premier degré et un monteur sont à mettre dans la même catégorie qu'un fabricant.

L'hon. M. Garson: Un producteur au premier degré, est-ce là ce que mon honorable ami a dit?

M. McLure: Un producteur au premier degré ou un monteur sont-ils dans la même catégorie que le fabricant et les appelle-t-on des négociants?

L'hon. M. Garson: Si l'honorable député veut bien se reporter au paragraphe 1 du texte proposé pour le nouvel article 37A il verra qu'il est ainsi conçu:

Dans le présent article, l'expression "marchand" signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.

M. McLure: A l'heure actuelle dix ou douze cultivateurs de ma circonscription se sont groupés pour former une petite société. Il peut ne pas s'agir d'une société à responsabilité limitée, mais ils se sont constitués en société pour vendre leurs produits. Quel traitement leur réservez-vous? Ils fixent eux-mêmes le prix de détail de leurs produits. Comment le projet de loi à l'étude les atteint-il? Ou est-ce qu'il les touche? Touche-t-il les coopératives de toutes sortes qui font actuellement le commerce en l'absence de cette loi?